

Règlement communal sur l'octroi des subsides aux association ayant trait à la promotion du bénévolat et de la vie associative

1. Les subsides ordinaires d'associations locales sont alloués chaque année par le conseil communal sur propose du collège échevinal.
2. Afin d'obtenir le statut d'association locale de la commune de Préizerdaul, toute association nouvellement constituée est obligée de :
 - a. Faire une demande écrite adressée au collège échevinal ;
 - b. Déposer les statuts, enregistrés auprès du Ministère de la Justice, à l'administration communale, qui renseignent que l'adresse officielle du siège social se trouve sur le territoire de la commune de Préizerdaul ;
 - c. Fournir le détail de ses membres du comité (Fonctions, Noms et adresses).

Pour la première demande de subside ordinaire, l'association doit faire une demande écrite au collège échevinal afin d'obtenir un formulaire de subside. Même si l'association a obtenu le statut d'association locale de la commune de Préizerdaul, le conseil communal se réserve le droit de refuser l'octroi d'un subside.

3. Pour être éligible à l'allocation d'un subside ordinaire l'association doit obligatoirement répondre aux principes des associations sans but lucratif tel que visé par les dispositions de la loi du 21 avril 1928.

L'objet et le but de l'association doivent avoir un caractère culturel, sportif, social ou d'intérêt commun et l'association doit agir, de par ses fonctions et services, dans l'intérêt de la collectivité citoyenne.

La participation des associations bénéficiaires des subsides et d'autres aides financières communales aux manifestations publiques organisées par l'administration communale de Préizerdaul, les commissions consultatives, le conseil communal et échevinal ainsi que toutes les associations culturelles, sportives ou sociales est souhaitée.

Par dérogation aux disposition prévues au paragraphe premier du présent article, l'association ayant une forme juridique distincte de celle de l'ASBL pourra être éligible à l'allocation d'un subside ordinaire par décision du conseil communal si l'association se donne uniquement à des activités caractéristiques pour les associations sans but de lucre locales.

4. Les sous-sections ou les amicales d'associations locales n'ont droit à aucun subside ordinaire.
5. Le formulaire de subside doit être complété et rendu dans les délais fixés par l'administration communale. Les associations doivent joindre au formulaire les noms ainsi que les informations de contact des membres actuels du comité, une copie du rapport de leur dernière assemblée (ce rapport doit au moins reprendre le rapport d'activité) et un rapport financier accompagné du rapport des réviseurs de caisse approuvé par l'Assemblée générale.
6. Chaque association peut faire une seule demande de subside ordinaire par année. Les demandes pour les subsides extraordinaires (anniversaires, organisations extraordinaires etc.) sont à adresser par courrier séparé à l'administration communale.
7. Le conseil communal, sur proposition du collège échevinal, fixe le montant des subsides ordinaires à allouer aux associations locales au terme de trois ans en fonctions des critères tels qu'ils sont repris sous le point 8.
8. En fonction des critères repris dans les tableaux ci-dessous, des points sont alloués aux associations :

A Membres actifs Points

1	Nombre des Membres actifs (>18 ans)	
	1-9 membres	1
	10-19 membres	4
	20-39 membres	7
	40-59 membres	10
	60-79 membres	13
	80-99 membres	16
	>100 membres	20

2	Nombre des Membres actifs (≤18 ans)	
	1-9 membres	1
	10-19 membres	5
	20-39 membres	10

40-59 membres	15
60-79 membres	20
80-99 membres	25
>100 membres	30

En cas de doute, le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de proposer au conseil communal d'augmenter ou de diminuer le nombre de points attribués sur base de l'article 8, point A.

B Activités

1 Degré d'activité de l'association sur le territoire de la commune du Préizerdaul

Très faible	1
Faible	5
Moyen	10
Fort	15
Très fort	20

2 Représentation de la commune au-delà du territoire de la commune du Préizerdaul

Très faible	1
Faible	5
Moyen	10
Fort	15
Très fort	20

3 Activités en partenariat avec l'administration communale, maison relais etc...

Jamais	0
Occasionnellement	10
Souvent	20

C Divers

Engagement en faveur de l'intégration des citoyens

1

Faible	1
Moyen	5
Fort	10

2 Présence aux manifestations officielles (Journée commémorative, Fête nationale, activités des commissions consultatives...)

Faible	1
Moyen	10
Fort	20

3 Recours à des produits régionaux

Faible	1
Moyen	3
Fort	5

4 Ancienneté de l'association (suivant les statuts)

< 5 ans	1
> 5 ans < 20 ans	3
> 20 ans < 50 ans	5
> 50 ans < 100 ans	10
>100 ans	20

5 Le nom de la commune Préizerdaul fait partie de la raison sociale de l'association

Non	0
Oui	10

Le conseil communal, sur proposition du collège échevinal, détermine pour chaque association le nombre de points à allouer sur base du rapport d'activité annexé à la demande de subside en relation avec les critères visés par l'article 8, point B et C.

9. Le montant du subside attribué par association est calculé proportionnellement en fonction des points alloués suivant article 8 du présent règlement par rapport au montant global de subsides ordinaires à distribuer suivant article 7. Le calcul exact fait par fraction comporte :

- Au numérateur : le montant global des subsides ordinaires à distribuer (sub. art. 7) multiplié par le total des points alloués par association ;
- Au dénominateur : Somme des points alloués aux associations demandeurs de subside ordinaire.

10. Pour les besoins de la détermination du montant des frais des associations pris en charge par l'administration communale, il y a lieu d'établir un tableau catégorisant de différents degrés d'activité sur base des points alloués suivant l'article 8 du présent règlement :

Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5	Cat. 6	Cat. 7	Cat. 8	Cat. 9
≤ 30 points	31-40 points	41-50 points	51-60 points	61-70 points	71-80 points	81-90 points	91-100 points	>100 points

11. Les frais d'électricité, de chauffage et d'assurance incendie portant sur les locaux des clubs, seront assumés à raison de 100% avec l'accord préalable du Collège des bourgmestre et échevins pour les associations qui ont dû financer elles-mêmes les coûts précités. Le montant en question sera payé sur présentation des factures acquittées.

12. Les frais liés à l'engagement d'un chef d'orchestre des associations culturelles seront pris en charge sur présentation des factures acquittées à raison de 25% avec un montant maximal de 2.000€ par association et par année calendaire subsidiés pour les associations auxquelles un subside ordinaire des catégories 1, 2 ou 3 (article 10) est accordé, à raison de 50% avec un montant maximal de 4.000€ par association et par année calendaire subsidiés pour les associations auxquelles un subside ordinaire de la catégorie 4, 5 ou 6 (article 10) est accordé et à raison de 75% avec un montant maximal de 6.000€ par association et par année calendaire subsidiés pour les associations auxquelles un subside ordinaire de la catégorie 7, 8 ou 9 (article 10) est accordé, avec l'accord préalable du Collège des bourgmestre et échevins.

13. Les frais liés à l'engagement d'un chef d'orchestre d'ensemble jeunes des associations culturelles seront pris en charge sur présentation des factures acquittées à raison de 50% avec un montant maximal de 2.000€ par association et par année calendaire subsidiés pour les associations auxquelles un subside ordinaire des catégories 1, 2, 3 ou 4 (article 10) est accordé et à raison de 75% avec un montant maximal de 4.000€ par association et par année calendaire subsidiés pour les associations auxquelles un subside ordinaire de la catégorie 5 ou supérieure (article 10) est accordé.

14. Les coûts pour entraîneurs d'associations pratiquant un sport de compétition des équipes de sport pour jeunes (suivant les catégories d'âges définies par les fédérations) seront pris en charge sur présentation de factures acquittées à raison de 50% avec un montant maximal ne pouvant dépasser 2.500€ par association.
15. Les coûts pour entraîneurs d'associations pratiquant un sport de compétition des équipes de sport pour adultes seront pris en charge sur présentation de factures acquittées à raison de 20% avec un montant maximal ne pouvant dépasser 1.500€ par association et par année calendaire subsidiés pour les associations auxquelles un subside ordinaire des catégories 1, 2, 3 ou 4 (article 10) est accordé et à raison de 30% avec un montant maximal de 2.500€ par association et par année calendaire subsidiés pour les associations auxquelles un subside ordinaire de la catégorie 5 ou supérieure (article 10) est accordé, avec l'accord préalable du Collège des bourgmestre et échevins.
16. Les coûts pour entraîneurs d'associations organisant des cours de sport-loisir (hors compétition) seront pris en charge, sur présentation de factures acquittées à raison de 10% avec un montant maximal ne pouvant dépasser 750€ par association avec l'accord préalable du Collège des bourgmestre et échevins quant à l'acceptation desdits cours offerts.
17. Une prime de performance est allouée aux équipes seniors "A" (hommes et dames) qui étaient inscrites au championnat national pendant une saison entière, selon le tableau suivant :

Prime de performance	
Meilleure équipe senior "A" en ligue nationale	
La plus haute division	1.500,00 €
2ème division la plus haute	1.000,00 €
3ème division la plus haute	500,00 €
Toute autre division	250,00 €

Dans le cas où une équipe se compose de membres de plusieurs clubs, le subside est payé au prorata de clubs composant une équipe. La règle du "prorata" est aussi appliquée dans le cas où une équipe ne participerait pas à tous les matchs du championnat.

18. Les frais liés à l'affiliation à la mutuelle de l'Union Grand-Duc Adolphe des associations culturelles seront pris en charge sur présentation des factures acquittées à raison de 40% avec un montant maximal de 1.000€ par association et par année calendaire subsidiés pour les

associations auxquelles un subside ordinaire des catégories 1, 2 ou 3 (article 10) est accordé et à raison de 60% avec un montant maximal de 2.000€ par association et par année calendaire subsidiés pour les associations auxquelles un subside ordinaire de la catégorie 4 ou supérieure (article 10) est accordé, avec l'accord préalable du Collège des bourgmestre et échevins.

19. Les frais annuels liés à l'entretien et l'acquisition d'instruments par les associations de musique seront pris en charge sur présentation des factures acquittées à raison de 20% avec un montant maximal de 1.000€ par association subsidié pour les associations auxquelles un subside ordinaire des catégories 1 ou 2 (article 10) est accordé, à raison de 40% avec un montant maximal de 2.500€ par association subsidié pour les associations auxquelles un subside ordinaire de la catégorie 3, 4, ou 5 (article 10) est accordé, à raison de 60% avec un montant maximal de 5.000€ par association subsidié pour les associations auxquelles un subside ordinaire de la catégorie 6, 7 ou 8 (article 10) est accordé et à raison de 80% avec un montant maximal de 7.000€ par association subsidié pour les associations auxquelles un subside ordinaire de la catégorie 9 (article 10) est accordé.
20. Lors de la nouvelle constitution d'une association, le conseil communal, peut allouer un subside de démarrage unique de 250€ suite au dépôt des statuts, enregistrés auprès du Ministère de la Justice, à l'administration communale.
21. Le conseil communal peut également allouer des subsides extraordinaires complémentaires pour des motifs précis.

À la demande préalable introduite avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'anniversaire de l'association, un subside extraordinaire peut être accordé à une association dans le cadre de son anniversaire. Il peut être accordé un montant de 100 euros pour chaque année de constitution de l'association. Sont pris en compte les anniversaires de 10, 25, 50, 75 ans, et dans la suite tout anniversaire par tranche d'âge de 25 années.

Un subside extraordinaire d'un montant de 1000 euros peut être alloué à chaque association qui porte le logo officiel de la commune Préizerdauil sur ses uniformes (T-shirts, pullovers, jaquettes et autres). La demande y relative est à compléter par un devis avec visuel des vêtements avant leur confection définitive. Chaque association ne pourra prétendre à l'attribution de cette subvention qu'une fois endéans un délai de 10 ans.

22. Les associations intercommunales, dont la commune de Préizerdaul fait partie, sont de droit à solliciter un subside ordinaire d'association locale. Les modes de calcul des subsides ainsi octroyé ne tiennent compte que pour la proportion de la participation de la commune de Préizerdaul. Les points, tels que visés par l'article 8 du présent règlement, ainsi que les primes et participations aux frais accessoires suivant les dispositions des articles 11 à 18 sont subséquemment divisé par le nombre de communes membres de l'association intercommunale.
23. Le conseil communal, sur proposition du collège échevinal, peut accorder à une association ayant son siège social au-delà du territoire de la commune de Préizerdaul, mais endéans le territoire du canton de Redange, un subside ordinaire d'association locale, si elle donne accès aux citoyens de la commune de Préizerdaul à des activités à caractère culturel, sportif, social ou d'intérêt commun non offertes par une association ayant son siège social sur le territoire de la commune de Préizerdaul.
24. Le conseil communal, sur proposition du conseil échevinal, peut également allouer un subside à hauteur de 30€, 75€, 100€ ou 125€ à une association nationale sans but lucratif ayant fait une demande pendant l'année écoulée.